

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 91/2024

**Objet : Attribution du marché de diagnostic culturel de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans –formalisation du projet – rédaction du projet culturel du territoire**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** le présent marché est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande (marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence), en raison de sa valeur estimée ;

**Considérant que** dans le cadre de sa compétence culturelle, la Communauté de communes a fait réaliser un diagnostic culturel par l'agence CULTURE & TERRITOIRES, portant sur le diagnostic puis sur la concertation et la définition des orientations ;

**Considérant qu'il** convient désormais de conclure le contrat portant sur la réalisation de la phase 3 du diagnostic culturel, portant sur la formalisation du projet via la rédaction du projet culturel du territoire ;

**Considérant que** le montant total des prestations confiées à la Société CULTURE & TERRITOIRES dans le cadre du diagnostic culturel (phase 1,2 et 3) est inférieur à 40 000€ HT.

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché de diagnostic culturel portant sur la formation du projet via la rédaction du projet culturel du territoire (phase 3) à la Société CULTURE & TERRITOIRES, domiciliée à Villenave (40110) pour un montant global et forfaitaire de 6 970,00€ HT soit 8 364,00€ TTC.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 04 septembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

